

GE_GERICHTE A/2004/2014 vom 6. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2004_2014

FR: GE_GERICHTE A/2004/2014 du 6 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE A/2004/2014 del 6 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Monsieur A_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 15 octobre 2014 (JTAPI/1136/2014) EN FAIT 1) Monsieur A_____, ressortissant du Venezuela, né en 1989, est arrivé en Suisse le 30 avril 2013, et y a déposé une demande d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial avec sa mère. ![endif]>![if> 2) Le 6 juin 2014, l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : l'office) a refusé de délivrer à l'intéressé l'autorisation sollicitée.![endif]>![if> Saisi d'un recours, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) a confirmé la décision litigieuse, par jugement du 15 octobre 2014. Ce jugement a été remis à la poste, à destination de M. A_____, le 16 octobre 2014. L'intéressé a été avisé par la poste, « pour retrait », le 17 octobre 2014. Non retiré pendant le délai de garde, le pli a été retourné au TAPI le 27 octobre 2014. 3) Le 29 novembre 2014, l'intéressé a remis à la poste, à destination de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) un recours, non signé, contre le jugement précité.![endif]>![if> 4) Par pli simple du 1^{er} décembre 2014, la chambre administrative a invité M. A_____ à remettre, dans un délai de dix jours, un recours signé.![endif]>![if> 5) Par pli recommandé du 2 décembre 2014, la chambre administrative a accordé à M. A_____ un délai, échéant au 18 décembre 2014, pour se prononcer sur l'éventuelle tardiveté du recours.![endif]>![if> 6) Le 12 décembre 2014, M. A_____ a transmis à la chambre administrative un exemplaire signé de son recours.![endif]>![if> En revanche, l'intéressé ne s'est pas déterminé, dans le délai imparti, sur l'éventuelle tardiveté de son recours. 7) Le 22 décembre 2014, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1) Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).![endif]>![if> 2) Selon l'art. 62 al. 1 let. a LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence. ![endif]>![if> Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3). La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (al. 4), pour autant que celui-ci ait dû s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité, ce qui est le cas chaque fois qu'il est partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5 ; ATA/819/2013 du 17 décembre 2013 consid. 3). 3) En l'espèce, M. A_____ a été avisé de l'arrivée du jugement du TAPI le 17 octobre 2014. Le délai de garde de sept jours est venu à échéance le 24 octobre 2014.![endif]>![if> Le délai de recours de trente jours est en conséquence arrivé à échéance le dimanche 23 novembre 2014, reporté au lundi

24 novembre 2014 (art. 17 al. 3 LPA). Partant, le recours du 29 novembre 2014 est tardif. 4)
Le recourant n'invoque pour le reste aucun cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 2
ème phr. LPA. 5) Au vu de ce qui précède, le recours, tardif, sera déclaré
manifestement irrecevable, sans instruction complémentaire, en application de l'art. 72
LPA. Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige,
aucune indemnité de procédure ne sera allouée à M. A_____ (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.